



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 55785

Texte de la question

M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la non-signature par la France de la convention n° 144 adoptée par le Conseil européen le 5 décembre 1992 relative à la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. En effet, adoptée depuis huit ans par le Conseil européen, elle prévoit diverses mesures permettant aux étrangers d'accéder au statut de citoyens en leur conférant en particulier le droit de vote. Dans ce sens, l'Assemblée nationale a déjà adopté en première lecture une proposition de loi organique visant à accorder le droit de vote aux élections locales aux étrangers résidant régulièrement sur le territoire depuis un certain nombre d'années. Cette proposition de loi est actuellement depuis plusieurs mois en instance au Sénat. Aussi, il lui demande les raisons pour lesquelles la France n'a toujours pas signé cette convention et si des dispositions seront prochainement prises pour que cette convention soit signée puis ratifiée par le Parlement.

Texte de la réponse

La convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, qui a été élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur le 1er mai 1997, mais elle n'a été ratifiée à ce jour que par cinq Etats (Danemark, Italie, Pays-Bas, Norvège et Suède), parmi les quarante-et-un membres de cette organisation. Le nombre très restreint de ratifications s'explique par le contenu de cette convention qui, à l'exception du droit de vote des étrangers aux élections locales, a une portée limitée : elle vise en effet à garantir aux étrangers des droits qui leur sont déjà reconnus par d'autres instruments internationaux - liberté d'expression, de réunion et d'association -, et à encourager les collectivités locales ayant sur leur territoire un nombre significatif de résidents étrangers à créer des organismes consultatifs. La principale innovation de cette convention porte donc sur la reconnaissance en faveur des étrangers du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, encore que chaque Etat contractant puisse déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, qu'il se réserve la possibilité de ne pas appliquer cette disposition, comme l'a d'ailleurs fait l'Italie quand elle a ratifié l'instrument. En ce qui concerne la France, l'adhésion à la convention ne présenterait d'intérêt que s'il était décidé simultanément d'attribuer aux étrangers le droit de vote aux élections locales. En l'état actuel de la législation nationale et des dispositions constitutionnelles, le droit de vote aux élections locales n'appartient qu'aux nationaux et, en ce qui concerne les élections municipales, aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne. Par conséquent, l'adhésion de la France à cette convention n'est pas d'actualité.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dray](#)

Circonscription : Essonne (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55785

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7232

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 932